

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le 15 décembre, le Conseil Municipal de la Commune de Montguyon s'est réuni en session 5^{ème} extraordinaire à 20 heures 30 à la mairie, sous la présidence de Monsieur Julien MOUCHEBOEUF, Maire.

Date de convocation : 09 décembre 2022

Date affichage : 15 décembre 2022

Nbre de Conseillers : 19

En exercice : 19 Présents : 14 Votants : 14 Pour : 14

Etaient présents :

Julien MOUCHEBOEUF, Olivier CHARRON, Ghislaine GUILLEMAIN, Ludovic GIRARD, Annie CHARRASSIER, Lionel NORMANDIN, Sophie BRODUT, Carine MOULY-MESAGLIO, Raymond NUVET, Simone ARAMET, Claire RAMBEAU-LEGER, Christophe METREAU, Gaëtan BUREAU et Marie BERNARD

Etaient excusés : Nathalie CHATEFAU, Charlotte DENIS-CUVILLIER ET Didier MOUCHEBOEUF

Etaient absents : Marc LIONARD et Claude NEREAU

Secrétaire de séance : Marie BERNARD

OBJET : Délégation du Conseil municipal au Maire

Annule la précédente délibération n° 2021/140 du 30 novembre 2021 pour modification et complément

Monsieur Le Maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte, précision faite que cette disposition a été modifiée depuis le 23 février 2022, date d'entrée en vigueur de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

Le Conseil municipal, après avoir entendu le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche administrative communale, à donner à Monsieur Julien MOUCHEBOEUF, Maire, les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, DECIDE à l'unanimité,

ARTICLE 1

Monsieur Julien MOUCHEBOEUF, Maire est chargé, par délégation du Conseil municipal prise en application des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour la durée de son mandat :

- 1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,
- 2) De fixer, les tarifs des droits de voiries, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées dans les limites suivantes (tarif fixe à concurrence de 10 euros par jour),
- 3) De procéder, à la résiliation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et à l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de même article, et de passer cet effet les actes nécessaires, dans la limite des crédits ouverts dans le budget total voté (budget primitif, décisions modificatives et budget supplémentaire) de l'exercice en cours,
- 4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

AR Prefecture

017-211702410-20221215-D202212117-DE
Reçu le 16/12/2022

- 5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- 6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- 7) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- 8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- 9) D'accepter les dons et les legs qui ne sont pas grevés ni de conditions ni de charges,
- 10) De décider l'aliénation de gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,
- 11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, des huissiers, des notaires et des experts,
- 12) De fixer, dans la limite de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- 13) De fixer les reprises les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- 14) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 150 000 euros,
- 15) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions judiciaires, administratives et pénales, tant pour les instances du premier degré qu'en appel, et ce compris les constitutions de partie civile de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros,
- 16) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux jusqu'à 4 000 euros,
- 17) De donner en l'application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
- 18) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-16-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,
- 19) De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite du montant de 15 000 euros,
- 20) D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code,
- 21) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par la délibération du Conseil municipal, par laquelle un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité a été délimité et à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption les aliénations à titre onéreux de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux,
- 22) De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code,
- 23) De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, dans la limite de 80 000 euros,
- 24) De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens communaux dans la limite des crédits ouverts aux budgets aux fin de mener à bien ces opérations,
- 25) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation,
- 26) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement,
- 27) D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code, sauf pour le Maire car cela fera l'objet d'une délibération,

AR Prefecture

017-211702410-20221215-D202212117-DE
Reçu le 16/12/2022

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

ARTICLE 2

Autorise que la présente délégation soit exercée par les adjoints au Maire munis régulièrement d'une délégation, en cas d'empêchement de celui-ci.

ARTICLE 3

Les décisions prises par Monsieur Le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Monsieur Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal de l'exercice de cette délégation. Le Conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits

Ont signé au Registre les membres présents

Pour copie conforme

Le Maire,

Julien MOUCHEBOEUF

